

qu'il paye les \$3.00 d'honoraires d'initiation et les succursales doivent faire remise des dits cinquante centins au Grand Secrétaire, que l'aspirant soit approuvé ou réjété. Voyez la clause 117 de la constitution.

1. L'aspirant doit être examiné par le médecin examinateur de la succursale à laquelle la demande d'admission est faite. Le médecin examinateur en chef peut, cependant, dans des cas spéciaux, permettre que l'examen soit fait par quelque autre médecin. Voyez la clause 124.

5. Le médecin examinateur en chef a pleins pouvoirs de nommer les médecins examinateurs pour les succursales. Cette partie du travail de notre C. M. B. A. est entièrement entre ses mains. Voyez la clause 119.

ORDRE DU JOUR

De La C. M. B. A.

(SUITE).

DEMANDE D'ADMISSION ET LEUR RENVOI POUR INFORMATIONS.

La demande d'admission doit être lue à une assemblée régulière de la succursale, inscrite au procès-verbal, et renvoyé pour information au Bureau des Synodes, dont le devoir est de faire rapport à la première séance régulière de la succursale après réception par cette dernière de l'avis d'approbation par le médecin examinateur en chef du certificat médical de l'aspirant. (Clause 143).

QUELQU'UN CONNAIT-IL UN FRÈRE QUI SOIT MALADE, OU LA FAMILLE D'UN FRÈRE QUI SOIT DANS LE BESOIN?

Sous cet item s'exercent la fraternité et la charité chrétienne qui doivent aimer les membres de la C. M. B. A. À l'égard d'un frère malade ou de sa famille si elle est dans le besoin. La clause 183 stipule que le devoir du comité de secours sera de visiter les frères malades ou incapables de travailler et de faire rapport à chaque assemblée de la condition de ces membres.

La maladie suspend le travail, occasionne des dépenses imprévues, souvient épuise les épargnes amassées à force de longs et pénibles efforts, et le frère malade se trouve alors incapable de continuer, pour un temps du moins, de payer ses cotisations et contributions à part qu'il lui faut aussi recourir au crédit pour sa subsistance et celle de sa famille. Le comité de secours faisant rapport que ce membre est digne de secours la Succursale devrait le tenir en règle en acquittant ses cotisations jusqu'à ce qu'il revienne à la santé et reprenne son travail. Il n'est pas juste que ce membre perde le profit de ses cotisations payées, pour la seule raison que temporairement il se trouve incapable de continuer de faire ses paiements mensuels. La Succursale devrait d'autant plus lui venir en aide qu'avantant le décès de ce membre elle est garantie jusqu'à concurrence de \$100 par la clause 12ème qui stipule que la somme des cotisations qu'elle aura acquittées, n'excédant pas le maximum susmentionné, pourra être déduite du montant de la police du défunt, sur réclamation de la succursale régulièrement produite avec la preuve de son décès.

Pour les cas de détresse, la clause 12ème pourvoit à un appel à la charité de toutes les Succursales de l'Associa-

tion, la Succursale locale ayant déjà fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire en pareils cas.

À propos d'appels, il n'y a pas de raisons pour les Succursales de ne pas s'en occuper, lorsque ces appels doivent d'abord avoir la sanction du Bureau des Grands Syndics avant qu'ils parviennent à leur adresse. Cette sanction a pour but d'empêcher les abus et aussi de donner en même temps plus d'efficacité aux appels jugés dignes. Pour cette raison les contributions aux appels devraient venir non seulement d'un nombre de Succursales, mais toutes devraient se faire un devoir de répondre à chaque appel. Le but devrait être de rendre assistance non seulement dans un cas particulier, mais dans tous les cas. Les Succursales peuvent atténuer ce but en donnant moins pour chaque appel, et ainsi elles peuvent contribuer à tous les appels. Le résultat en sera que meilleur pour chaque membre en détresse.

LECTURE DE COMMUNICATIONS, D'AVIS ET DE COMPTES.

Les communications peuvent être de diverse nature, mais la Succursale ne devrait s'en occuper qu'à la condition qu'elles touchent aux intérêts de la C. M. B. A.

Une attention toute spéciale devrait être donnée aux communications apportant des instructions venant du Grand Conseil. À chaque séance, le Chancelier, dans la déclaration déjà mentionnée au commencement de cette étude, rappelle aux membres leur devoir de recevoir avec respect les ordonnances et les décrets du Grand Conseil ou de son président.

La même chose s'applique à tout mandat, décret, ordre ou avis, émanant de l'autorité compétente et publié dans l'organe officiel de l'Association, qui, dit la clause 22ème sera et est par le présent déclaré être un avis officiel devant servir les fins pour lesquelles il est donné aux officiers et membres, ou à ceux qu'il peut concerner. Ainsi, par exemple, quand dans le numéro de l'organe officiel du mois suivant chaque trimestre, avis est donné aux Succursales que la taxe per capita, la taxe d'initiation et l'honoraire du médecin en chef sont dus et devraient être payés sans tarder, les officiers de chaque Succursale devraient y apporter attention et s'y conformer en ne retardant pas davantage le paiement demandé.

RAPORTS DES COMITÉS SPÉCIAUX ET PERMANENTS.

Le rapport des comités spéciaux se fait lorsqu'il y a lieu.

Le comité des affaires est censé faire rapport à chaque assemblée. Ce comité a pour devoir en particulier de s'occuper des frères sans emploi et faire tout en son possible pour leur trouver de l'ouvrage. À chaque séance donc ceux qui se trouvent en vacances à remplir quelque part devraient en faire part à ce comité et les membres sans emploi et qui désirent de l'ouvrage devraient aussi l'avertir. Ce n'est qu'à ces conditions que ce comité peut faire du bien.

Nous avons déjà parlé du comité de secours à l'item No 5.

NOUVELLE SUCCURSALE.

Une nouvelle succursale a été instituée le 19 Mai dernier à Douglas Ont., par le Grand Député J. O'Sullivan, de Renfrew. La nouvelle succursale portera le No 33. Pour la liste des officiers nous renvoyons à la patrie Anglaise.

QUESTIONS ET REPONSES

La question suivante nous a été soumise avec prière de s'y répondre dans le numéro de ce mois du CANADIAN: —

Un homme et sa femme ont adopté un garçon et ce garçon prend leur nom et devient homme tout la C. M. B. A., se servant de son nom adopté lequel, comme de raison, n'est pas son nom légal. Il fait sa police payable en faveur de ses parents adoptifs. Advenant sa mort, ces parents adoptifs auraient-ils de la difficulté à toucher l'assurance parce que le véritable nom du fils adopté n'est pas inscrit sur sa police?

Réponse: Sans les circonstances relatives et pourvu que l'enfant adopté effectua l'assurance lui-même pour le bénéfice de ceux qui lui tiennent lieu de parents, je suis d'opinion que le fait qu'il est seulement fils par adoption, n'empêcherait pas les bénéficiaires qu'il aurait nommés sur sa police d'être considérés comme ayant droit au plein montant d'icelle. Le fait de servir du nom de ses parents adoptifs comme sien n'aurait pas d'importance.

ACTION ET AVIS OPPORTUNS DU GRAND DEPUTE CAMIRAND

Depuis quelques mois la Succursale No. 161, de Nicolet, P. Q., ne faisant aucun progrès sensible, frère Wilfrid Camirand, Chancelier et Grand Député, jugea opportun de faire imprimer la circulaire suivante, dont une copie fut adressée à chacun des membres de la Succursale.

Voici cette circulaire:

"A tous les frères de la C. M. B. A., Succursale de Nicolet:

"Frères, — La question se pose aujourd'hui de savoir si notre confraternité n'est qu'un vain mot, si nous devons disparaître à l'exister ou si nous devons disparaître de la scène de ce monde. Si notre société est quelque chose, il faut que ses membres s'en fassent un titre de gloire et se montrant zélés à promouvoir, soutenir et défendre ses intérêts. Depuis plusieurs mois, nous avons tous fait preuve d'une apathie qui flétrit le déclin pour notre société qui est pourtant l'une des plus belles, des plus glorieuses et des plus solides qui existent.

"Notre société a reçu, en maintes occasions, les bénédictions et les paternels encouragements de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, et il me semble que de tels témoignages de la part de l'Auguste chef de la chrétienté, devraient être pour nos cœurs de francs Catholiques, non seulement une occasion de joie et d'orgueil, mais encore un fait propre à stimuler notre zèle, notre ardeur et notre dévouement au suprême degré.

"Eh! bien, allons-nous laisser mourir notre Succursale d'inaction, ou bien allons-nous essayer de la maintenir, de la relever et de la faire progresser, en déployant de nouveaux efforts?"

"C'est la question qui se pose en ce moment et que j'adresse à tous les membres que j'invoite à être sans faute présents à la séance qui sera tenue demain, mardi, le 3 Avril entrant.

"Il va falloir décider si nous devons continuer ou cesser d'exister. Il n'y a pas de milieu. Ainsi, soyez présents demain soir.

"J'ai l'honneur d'être, etc.
"W. CAMIRAND,
"Grand Député et Chancelier."
Nicolet, 2 Avril, 1900.

Après avoir reçu de la part de leur Grand Député une invitation aussi chaleureuse, les membres se rendirent au grand nombre à la salle de la succursale, où après l'ouverture de la séance, d'après les formalités ordinaires et les transactions des affaires, frère W. Camirand procéda, dans l'intérêt de la société, un magistral discours qui dura près d'une heure. Le frère Camirand était si verbeux et son enchaînement entraînant de manière pas à laisser du sang nouveau à tous les membres présents qui tous s'engagèrent à travailler dans la mesure du possible à promouvoir les intérêts de la société et de coopérer à l'aideur le possible à l'accroissement du nombre des membres de la succursale de Nicolet, qui devra doubler d'ici à la fin de l'année.

Frère Camirand, qui fut applaudi à outrance fut suivi par le frère E. L. Hébert, chancelier, qui, dans un discours qui lui procura à l'endroit de frère Camirand pour l'initiative qu'il avait prise de convoquer cette belle assemblée, et pour le dévouement et l'intérêt qu'il a toujours portés à cette bonne Association, et le zèle qu'il a toujours déployé à promouvoir ses intérêts. Puis, il proposa un vote de félicitations et de remerciements au frère Camirand, vote qui fut unanimement adopté aux applaudissements de toute l'assistance.

D'autres discours furent aussi prononcés par les frères A. O. Hamlet, président; J. E. Bécourt, L. Hamel, A. P. Lefebvre et Em. Hébert.

Puis, cette séance, qui fera époque dans les annales de cette Succursale, fut dissoute.

LA SUCCURSALE NO. 230.

À la dernière assemblée de la Succursale No. 230, de la C. M. B. A. à St. Boniface, Manitoba, on procéda à l'initiation de 16 nouveaux membres. Ces messieurs étaient M. M. les abbés Béliveau et Trudel, Messieurs D. Dusault, N. Dupuis, P. Laurendeau, J. Désorais, F. Désorais, H. Collin, D. Collin, L. A. Landry, A. Lemay, E. Turcotte, R. Guilbeault, La St. Laurent, J. B. Leclerc, et J. Ouellette.

Le président, Son Honneur le juge Prud'homme, après un discours de réception très éloquent, invita M. le Grand Vicaré Dugas, les R. R. M. M. Cloutier, Béliveau et Trudel à prendre la parole. Ils le firent avec beaucoup de succès.

Après la séance régulière une magnifique réception fut donnée par le frère J. B. Leclerc dans sa belle et spacieuse salle. Quelques membres de l'orchestre de notre ville, invités spécialement pour la circonstance, firent entendre de la belle musique.

À la révéillon, plusieurs saintes furent propoosées et des discours prononcés par les frères Président, le maître Bécourt, Joseph Leclerc, J. Hébert, J. Désorais, Eug. Delay et J. A. Cusson.

L'assistance était très nombreuse et l'on se sépara très tard, emportant un bon souvenir de cette agréable réunion. — La Manitoba, 18 Avril, 1900.

AGENT POUR LA NOUVELLE ECOSSE.

En conformité de la clause 12ème de notre acte d'incorporation, le Grand Président a nommé le frère Thomas J. Egan, de la Succursale No. 132, à Halifax, agent pour la C. M. B. A. pour la province de la Nouvelle Écosse, où réside, ainsi que le frère Cragg.